



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Domaine national de Meudon (Hauts-de-Seine)

Extrait de la décision du Conseil d'État du 31 mai 2024 (8^e et 3^e chambres réunies, n° 469791) :

« 23. En premier lieu, les associations requérantes soutiennent que le périmètre retenu par l'autorité compétente pour la délimitation du domaine national de Meudon serait insuffisant en ce qu'il exclut une entrave trapézoïdale d'une surface de 4 874 mètres carré jouxtant le " Hangar Y " et située sur le côté nord-ouest de l'étang de Chalais, à cheval sur les parcelles cadastrées sections AO nos 1 et 25. Or, il ressort des pièces du dossier que l'exclusion de cette parcelle, sur laquelle ont été construits un restaurant et un pavillon destiné à l'accueil d'expositions, de conférences et de séminaires, est contradictoire avec l'objectif que poursuit l'Etat de reconstituer la " Grande Perspective " initialement aménagée au XVII^e siècle sous la direction du jardinier André Le Nôtre, alors que des cartes et gravures datant de cette époque et produites au dossier attestent que cet étang se situait alors dans l'axe de l'ancien château de Meudon.

24. La circonstance que l'intégration de cet espace aurait conduit, en raison de son appartenance à l'Etat, à son classement de plein droit au titre des monuments historiques et à le rendre potentiellement inconstructible, sous réserve des exceptions mentionnées au second alinéa de l'article L. 621-37 du code du patrimoine, alors que des autorisations d'urbanisme avaient été accordées et des travaux engagés pour la construction d'un restaurant et d'un pavillon, est inopérante pour apprécier la légalité du décret contesté. Il en est de même de la circonstance alléguée par les ministres selon laquelle cette intégration pourrait être envisagée dans le futur, comme le proposait au demeurant la commission nationale du patrimoine et de l'architecture dans son avis du 20 janvier 2022, alors qu'il incombait à l'autorité compétente d'inclure l'ensemble des parcelles devant être comprises dans le périmètre du domaine national sur le fondement de la règle mentionnée au point 12.

(...)

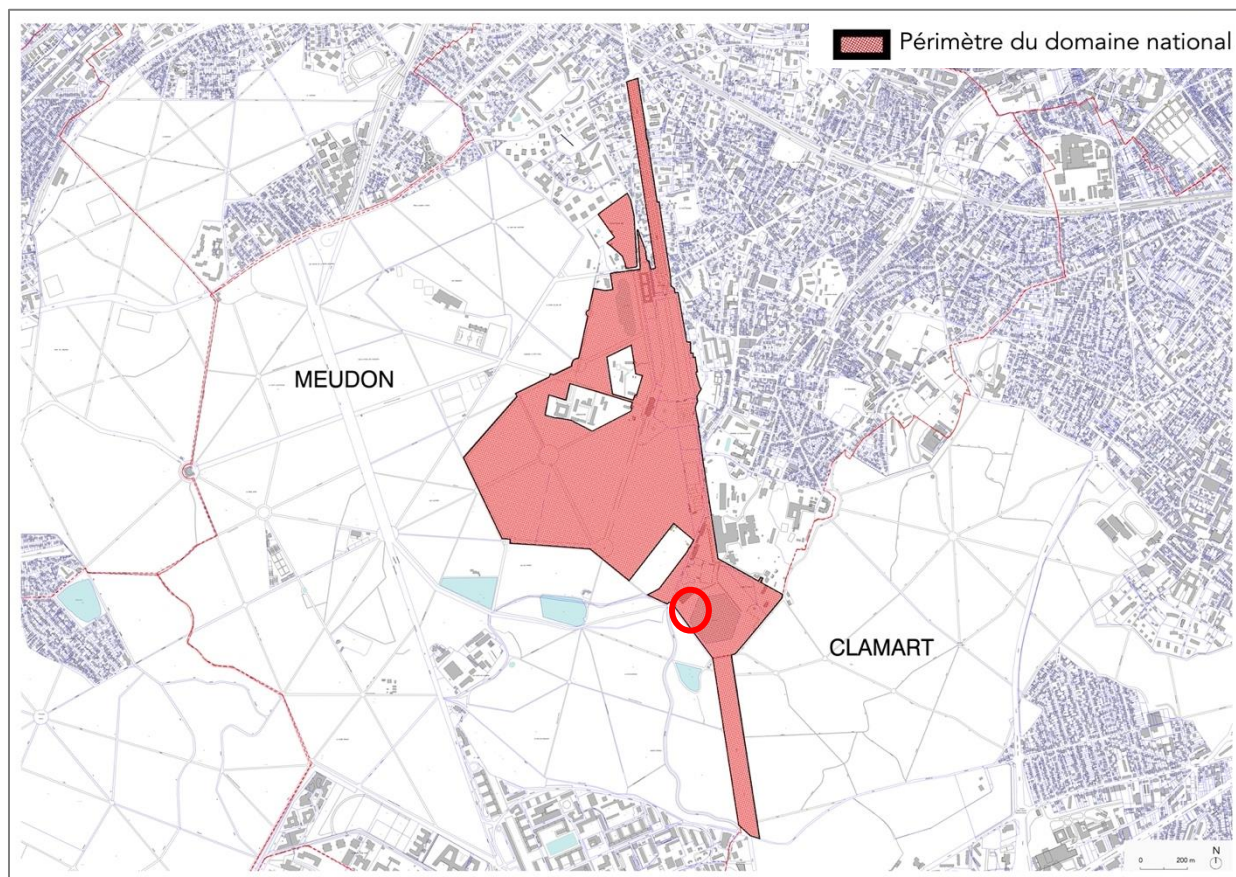
34. Il résulte de tout ce qui précède (...) que les associations requérantes sont uniquement fondées à demander l'annulation du décret du 17 juin 2022, ainsi que des décisions par lesquelles la Première ministre et la ministre de la culture ont rejeté leurs recours gracieux contre ce décret, en tant qu'il n'inclut pas (...) dans le périmètre du domaine national de Meudon, l'enclave trapézoïdale de 4 874 mètres carré située sur le côté nord-ouest de l'étang de Chalais, à cheval sur les parcelles cadastrées sections AO nos 1 et 25. »

**Extrait du procès-verbal de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (2^e section)
du 20 janvier 2022 :**

AVIS SUR LE PROJET DE DÉLIMITATION DU FUTUR DOMAINE NATIONAL DE MEUDON :

« La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture se prononce à l'unanimité en faveur du périmètre proposé pour la délimitation du domaine national de Meudon (Hauts-de-Seine) (...).

La Commission nationale émet le vœu que **l'emprise détournée jouxtant le hangar Y** soit intégrée au domaine national dans un second temps si elle ne peut l'être immédiatement, et qu'elle soit classée au titre des monuments historiques dès à présent si son intégration au domaine national est différée. »



Proposition de modification du périmètre de délimitation du domaine national de Meudon intégrant l'enclave trapézoïdale jouxtant le "Hangar Y" (cerclé de rouge sur le plan)